

## DÉCISION SUR LA REDYNAMISATION DE L'ACTION POLITIQUE DANS LE CADRE DE L'ACCÉLÉRATION DE LA LUTTE CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES EN AFRIQUE

### La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.383 (XVII) adoptée à la 17<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, en Guinée Equatoriale en juin 2011, qui invite l'Assemblée générale des Nations unies à adopter une résolution qui bannit la mutilation génitales féminines dans le monde en soutenant le projet de résolution de la soixante-sixième (66) Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations visant à interdire les mutilations génitales féminines à travers le monde ;
2. **Guidée** par les aspirations exprimées dans l'Agenda 2063 de transformation de l'Afrique concernant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste et les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, et par la cible 5.3 de l'Objectif de développement durable de l'Agenda 2030 pour le développement durable appelant à l'élimination des pratiques néfastes, particulièrement les mutilations génitales féminines, d'ici à 2030 ;
3. **Saluant** les efforts positifs et les partenariats menés par les États membres et le soutien du Programme conjoint de l'UNICEF, du FNUAP et du FNUAP-UNICEF pour l'élimination de la mutilation génitale féminine : Accélérer le changement pour renforcer les capacités et collaborer avec les communautés afin de changer cette norme sociale néfaste pour assurer l'abandon collectif de cette pratique ;
4. **Réaffirmant** les instruments continentaux contraignants qui garantissent la protection des droits et le bien-être des enfants, des jeunes filles et femmes, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être des enfants (CADBE) de 1990 et le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ;
5. **Reconnaissant** les recommandations et engagements prospectifs contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions A/RES/67/146 (2012), ARES/69/150 (2014) et A/RES/71/168 (2016) sur l'intensification des efforts au niveau mondial en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et le Rapport 2012E/CN.6/2012/8 du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale sur la « lutte contre les mutilations génitales féminines » ;
6. **Notant avec préoccupation** les taux élevés de la pratique des mutilations génitales féminines en Afrique, où 50 millions de filles risquent d'être soumises à cette pratique dangereuse et néfaste d'ici à 2030, les violations persistantes des droits de l'homme et leurs complications sur la santé de ces filles tout au long de leur vie, résultant de cette pratique et ayant des conséquences sur la santé maternelle sur le continent ;

7. **PREND NOTE** de la Conférence internationale organisée sous l'égide de l'UA à Ouagadougou, en octobre 2018, sur le thème : « Redynamiser l'action politique pour accélérer l'élimination des mutilations génitales féminines à l'horizon 2030 » et l'Appel de Ouagadougou à l'élimination de la mutilation génitale féminine soumis par les États membres et les engagements de ces États membres qui y figurent, approuvant l'initiative continentale dénommée Saleema sur l'élimination de la mutilation génitale féminine, afin de promouvoir l'action politique aux niveaux national, sous régional et continental, d'accélérer la lutte pour l'élimination des mutilations génitales féminines dans le cadre des accords et instruments régionaux et de la législation nationale ;
8. **APPROUVE** l'initiative continentale de l'UA menée par la Commission, qui sera connue sous le nom de « Saleema » ou « Initiative de l'Union africaine sur l'élimination des mutilations génitales féminines et INVITE les États membres à mettre en œuvre l'initiative de l'Union africaine sur l'élimination des mutilations génitales féminines, avec un accent sur les normes sociales et les dimensions culturelles et sur la lutte contre la pratique transfrontalière de la mutilation génitale féminine, outre la mise en œuvre des cadres législatifs solides, l'allocation des ressources financières, la promotion de l'exploitation des faits et données, l'élaboration de rapports réguliers, et la collaboration avec la société civile et les groupes communautaires dans le cadre de la lutte contre la mutilation génitale féminine ;
9. **DEMANDE** à la Commission de mettre en place un cadre d'obligation redditionnelle pour l'initiative continentale de l'UA – Saleema pour aider les États membres à rendre compte et d'assurer le suivi des progrès accomplis aux niveaux national et régional, conformément aux engagements pris par ces États membres ; et **DEMANDE ÉGALEMENT** à la Commission de faire rapport régulièrement, par le biais des instruments et plateformes existants de l'Union africaine, sur l'état de la pratique des mutilations génitales féminines en Afrique, notamment le Comité d'Experts africains sur les droits et le bien-être des enfants et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
10. **DÉCIDE** de désigner S.E. Roch Marc Christian Kabore, Président du Faso, comme Leader pour assurer la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines ; et **DEMANDE** à la Commission de convoquer une réunion annuelle de haut niveau, afin d'examiner les progrès, de renforcer les partenariats et de renouveler l'engagement en faveur de l'action pour la lutte contre les mutilations génitales féminines à l'horizon 2030.